



Transport aérien; négociations avec la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord bilatéral

Vu la proposition du DFTCE du 8 janvier 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'ouverture de négociations avec la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord dans le domaine des transports aériens est approuvée.
2. La délégation suisse est composée des personnes suivantes:
 - M. André Auer, directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile (chef de la délégation);
 - un représentant du Bureau de l'intégration;
 - un représentant de la Direction du droit international public;
 - d'autres collaborateurs de l'Office fédéral de l'aviation civile et/ou du bureau de l'intégration
3. Au sens d'une étroite coresponsabilité, le chef de la délégation et le représentant du Bureau de l'intégration sont autorisés à mener les négociations avec la CE compte tenu des considérations qui précèdent et, le cas échéant, à parapher un accord.
4. Le Chef du DFTCE est autorisé à signer l'accord au nom de la Suisse, après avoir consulté le Conseil fédéral.

Pour extrait conforme:

Musac Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
X		EVED	35	-
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE
DEPARTAMENT FEDERAL DA TRAFFIC ED ENERGIA

Berne, le 8. janvier 1993

Au Conseil fédéral

Transport aérien; négociations avec la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord bilatéral

1. Introduction

Le 10 novembre 1988, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie a présenté au Conseil fédéral une proposition portant sur l'ouverture de négociations entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord bilatéral en matière de transport aérien. Le Conseil fédéral a donné une suite favorable à cette proposition. Toutefois, les négociations en question n'ont pu être ouvertes pour des motifs que nous allons exposer ci-dessous.

2. Résumé de l'évolution de la situation dans l'intervalle

A mi-janvier 1990, la Commission des CE a recommandé au Conseil des Ministres d'entamer des négociations avec les pays membres de l'AELE en vue de la conclusion d'un accord en matière de transport aérien. Toutefois, au grand regret de la Suisse et des autres pays concernés, le Conseil des Ministres a décidé le 18 juin que la négociation ne serait ouverte, dans un premier temps, qu'avec la Norvège et la Suède. Cette décision était d'autant plus décevante que la CE avait insisté pour que les pays de l'AELE forment une entité et s'expriment d'une seule voix dans le cadre des négociations sur la création d'un Espace Economique Européen (EEE). En outre, l'évolution du trafic aérien en Europe met toujours plus en évidence la nécessité de solutions véritablement harmonisées sur l'ensemble du territoire en question.

Le Conseil des Ministres a expliqué sa décision en évoquant la structure juridique du consortium SAS, au sein duquel les trois entreprises nationales concernées gardent leur existence propre, dont la compagnie danoise. L'appartenance du Danemark à la CE a été présentée comme justifiant l'ouverture de négociations avec la Norvège et la Suède seulement.

En fait, il s'agissait pour la CE, sous la pression de certains Etats particulièrement concernés tels que l'Allemagne et l'Italie, d'utiliser l'accord aéronautique comme moyen de pression pour obtenir un accord de transit satisfaisant.

L'accord tripartite CE - Norvège - Suède est entré en vigueur le 6 juillet 1992.

3. L'échec en Suisse de l'accord sur l'espace économique européen

La libre circulation des services, une des quatre libertés fondamentales, couvre les transports. La reprise de l'acquis communautaire concernant le transport aérien dans le cadre de l'EEE aurait donc permis à la Suisse de participer à la libéralisation du transport aérien. Les compagnies suisses auraient ainsi pu lutter à armes égales sur le marché européen. Le rejet de l'EEE par le peuple suisse le 6 décembre 1992 remet l'idée d'un accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE au premier plan, puisqu'il apparaît maintenant comme le seul instrument de nature à permettre aux compagnies aériennes suisses de participer rapidement au grand marché européen. On peut en effet douter qu'il soit possible de renégocier tous les accords bilatéraux liant la Suisse aux différents Etats concernés avec le même résultat. Il faut relever qu'elle sera cette fois le seul partenaire de la CE dans la négociation, et qu'une solution séparée devra être trouvée en ce qui concerne nos relations avec les autres pays de l'AELE.

4. Le lien avec l'accord sur le transit

Les négociations Suisse - CE sur le transit ont pu être débloquées au niveau politique en octobre 1991. A ce moment-là, la délégation suisse a tenté d'obtenir de la CE un engagement concernant aussi les transports aériens. Avec beaucoup d'insistance du côté suisse, on s'est mis d'accord sur la déclaration conjointe suivante:

"La Communauté et la Suisse saisissent l'occasion de la conclusion des négociations sur les transports terrestres pour souligner l'importance d'une coopération fructueuse et d'une libéralisation dans le domaine des transports aériens. Elles sont d'avis qu'il faudra parvenir dès que possible à une solution satisfaisante sur la base de l'acquis communautaire."

Entretemps le Conseil des CE et le Parlement suisse ont approuvé l'accord sur le transit. D'entente avec le Parlement, nous attendons maintenant un signal positif de la CE en ce qui concerne l'ouverture rapide de négociations bilatérales sur les transports aériens, avant de notifier la ratification de l'accord sur le transit. Lors de la signature à Vienne le 23 décembre 1992 de l'arrangement administratif sur l'application du système du surplus prévu dans l'accord sur le transit entre la Suisse et la CE, les représentants de la Commission ont laissé entendre que le Conseil des ministres "transports" pourrait formuler un mandat dans ce sens lors de sa séance de mars 1993, mais que dans l'intervalle des contacts exploratoires pouvaient déjà être pris. De plus, le soussigné a adressé, le 23 décembre 1992, une lettre aux ministres de transports de la CE, ainsi qu'au commissaire compétent de la Commission, leur demandant l'ouverture rapide de négociations bilatérales.

5. Evolution de l'acquis communautaire

Conformément à la volonté de la CE de procéder à la libéralisation du transport aérien en plusieurs phases, l'acquis communautaire en matière d'aviation civile a été modifié durant la période concernée par l'entrée en vigueur du deuxième paquet de libéralisation. Les actes qui le constituent ont été complétés le 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur du troisième paquet, qui parachève la libéralisation voulue. Celui-ci contient trois décisions relatives à la délivrance de licences aux transporteurs aériens, à l'accès aux liaisons intracommunautaires et à la tarification en matière de transport de passagers et de fret. En outre, le nouvel acquis communautaire contient une réglementation précise des règles de concurrence. C'est sur la base de ce nouvel acquis que devront se dérouler les négociations avec la Communauté, le but étant d'intégrer cette législation.

6. Délégation suisse

Nous proposons que la délégation suisse ait la composition suivante:

M. André Auer,

Directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile, chef de la délégation.

Un représentant du Bureau de l'intégration.

Un représentant de la Direction du droit international public.

D'autres collaborateurs de l'Office fédéral de l'aviation civile et/ou du Bureau de l'intégration.

7. Procédure de consultation

Les instances suivantes ont été consultées: le Bureau de l'intégration, la Direction du droit international public et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et la Chancellerie fédérale. Nous avons tenu compte de leurs remarques dans la rédaction définitive de la présente proposition, à l'exception de la proposition du Bureau de l'intégration visant à confier la conduite des négociation conjointement à son représentant et à celui de l'OFAC. Nous sommes d'avis que cette solution serait de nature à affaiblir la cohérence nécessaire à la conduite des négociations en question.

8. Nous vous proposons d'accepter le projet de proposition annexé.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Adolf Ogi

Annexe:

- Projet de décision

Pour co-rapport à:

- Ch F (service juridique, service linguistique)
- DFAE (Direction du droit international public, Direction politique)
- DFAE/DFEP (Bureau de l'intégration)
- DFEP (OFAEE)

Extrait du procès-verbal à

- DFTCE 35 ex.
- ChF
- DFAE
- DFEP

Transport aérien; négociations avec la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord bilatéral

Vu la proposition du DFTCE du 8 janvier 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'ouverture de négociations avec la Communauté européenne (CE) en vue de la conclusion d'un accord dans le domaine des transports aériens est approuvée.

2. La délégation suisse est composée des personnes suivantes:

- M. André Auer, directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile (chef de délégation);
- un représentant du Bureau de l'intégration;
- un représentant de la Direction du droit international public;
- d'autres collaborateurs de l'Office fédéral de l'aviation civile et/ou du bureau de l'intégration.

3. Le chef de délégation ou son suppléant est autorisé à mener les négociations avec la CE au sens des considérations qui précèdent et, le cas échéant, à parapher un accord.

4. Le Chef du DFTCE est autorisé à signer l'accord au nom de la Suisse, après avoir consulté le Conseil fédéral.

Pour extrait conforme: